

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-060969

SEMM LOGGING

Les Maufra
18360 Vesdun

Marseille, le 20 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 30 septembre 2025 sur le thème de la diagraphie en chantier

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-1131 / N° SIGIS : T180222**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 30 septembre 2025 sur un chantier de diagraphie se déroulant sur la commune d'Ollières (83).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 septembre 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Elle s'est déroulée sur la commune de Ollières (83) où des techniciens de votre société utilisaient une source radioactive scellée de césium 137 à des fins de contrôles diagraphiques.

L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de la source radioactive susmentionnée.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'activité est menée correctement au regard des enjeux de radioprotection. Les écarts et observations relevés sont détaillés ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Cette inspection n'a pas donné lieu à d'autres demandes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Vérification de l'instrumentation de radioprotection

Constat d'écart III.1 : Un radiamètre et un dosimètre opérationnel n'ont pas été vérifié à la périodicité prévue par l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹.

Délimitation de la zone d'opération

Observation III.1 : L'inspecteur a relevé que le débit de dose théorique retenu en limite de balisage est de 2,5 µSv/h. Cela conduit à la délimitation d'une zone d'opération plus étendue que nécessaire au regard de la limite de dose de 25 µSv intégrée sur une heure permise par l'article R. 4451-28 du code du travail.

Signalisation de la zone d'opération

Constat d'écart III.2 : La signalisation de la zone d'opération n'est pas continue, contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006², et le panneau n'est pas conforme à l'annexe du même arrêté.

Coordination des mesures de prévention

Observation III.2 : Il convient de vous assurer de la coordination générale des mesures de prévention pour tous les chantiers, y compris ceux ne comportant pas un risque radiologique, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

*
* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

² Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr